



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le - 2 NOV. 2009

Unité Territoriale de Martigues
Route de la Vierge
13500 - MARTIGUES -

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur de la société
ASCOMETAL

Référence : TR/NL D/MART-ER/200904951

Route de Port Saint Louis du Rhône
BP 40030
13771 FOS SUR MER

n° GIDIC : 64.1019 - P1

Affaire suivie par : Thierry Rousset
Thierry.rousset@industrie.gouv.fr
Tél. 04 42 13 01 18 - Fax : 04 42 13 01 29

SPR 8 9 3

- Objet** : Visite d'inspection du 17 juillet 2009
- Réf** : Mon courriel du 3 août 2009
Votre transmission en réponse du 27 juillet 2009 et votre courriel du 31 août 2009
- P.J.** : 2 fiches d'écarts

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 17 juillet 2009.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- gestion des déchets dangereux,
- visites des installations (entreposage des déchets dangereux et une installation contenant des PCB)
- suites données à l'inspection du 21 juillet 2008.

Suite à cette inspection, des écarts ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'inspecteur des installations classées.

Par transmission visée en référence du 27 juillet 2009 complétée par courriel du 31 août 2009, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'informations et / ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

- les écarts portés sur les fiches 1 et 2 ont fait l'objet de réponses satisfaisantes avec des engagements de votre part ;
 - fiche d'écart n° 1 : entreposage de déchets en d'aires prévues à cet effet
 - fiche d'écart n° 2 : reconstitution d'une cuvette de rétention et identification des déchets sur celle-ci.

Les engagements pris seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Du fait de leur caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais.

Je vous rappelle que les écarts à la réglementation relèvent du régime des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les deux fiches d'écart jointes.

Les remarques ont donné lieu à des réponses satisfaisantes.

Par ailleurs, les écarts relevés lors de l'inspection du 21 juillet 2008 ont eu une suite satisfaisante et sont clos sauf pour ce qui concerne la fiche d'écart n° 3, compte-tenu des délais mis en œuvre.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier ainsi que les fiches d'écart seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du Service Prévention des Risques



Romain VERNIER
Ingénieur des Mines